

Que faire en cas de prolifération de rats sur la commune ?

A titre liminaire, il est possible que la présence de rats soit liée à l'absence d'entretien de certaines parcelles. Si tel est le cas, alors deux procédures sont envisageables avec possibilité d'exécution d'office aux frais des propriétaires après mise en demeure :

- La procédure d'enlèvement des déchets si des déchets sont présents sur lesdites parcelles (bâties ou non bâties), les déchets étant définis comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser* », tels que des pneumatiques, des métaux, des épaves, des appareils électroménagers hors d'usage...
- La procédure de défrichage d'office si lesdits terrains ne sont pas entretenus (terrain en friche ; terrain encombré de gravats, de divers détritiques et déchets de chantiers ; terrain envahi par les ronces, chardons et autres mauvaises herbes...) et qu'ils ne sont pas bâtis (article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales).

Quoi qu'il en soit, s'agissant spécifiquement des rats, le maire est chargé de la police municipale. Or, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* ».

Ainsi, en vertu de ses pouvoirs de police municipale tels qu'édictés à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a obligation de préserver la salubrité publique.

A ce titre, il doit lutter contre la prolifération des rats via plusieurs moyens :

1. L'éventuelle mise à disposition de raticide

Le maire peut décider de la mise à disposition de raticides aux administrés en cas de situation avérée de prolifération de rats menaçant la salubrité publique (CAA Nancy, 15 novembre 2016, n°15NC01510), et ce à condition que les produits distribués ne soient pas réservés aux professionnels uniquement mais qu'ils aient été mis sur le marché comme produits grand public et étiquetés en tant que tels (articles L. 522-5-2 et R. 522-16-3 du code de l'environnement et article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides).

2. L'obligation de faire respecter le RSD

Il appartient au maire de faire respecter le règlement sanitaire départemental (article L. 1421-4 du code de la santé publique).

Ce règlement prévoit deux procédures différentes en fonction de l'importance du risque :

- **Si l'importance de l'insalubrité constatée pour les locaux est telle qu'elle est susceptible de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, alors il convient de mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 23.1 de ce règlement.**

La procédure est celle-ci : « Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident. Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux. En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le code de la santé publique ».

Ainsi, en cas de logements ou dépendances contenant des débris, des déjections, des objets ou substances diverses pouvant attirer les rongeurs et en cas de possibilité d'atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- 1 : Adresser une mise en demeure aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux ;
- 2 : En cas d'inaction des occupants et en cas d'urgence, c'est-à-dire de danger ponctuel imminent pour la santé publique, procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires à leurs frais. La créance de la commune est alors recouvrée comme en matière de contributions directes (titre exécutoire).

Cette procédure peut rarement être mise en œuvre (risque d'épidémie, ...).

- **Si l'insalubrité est moindre, il convient d'appliquer la procédure classique en matière de lutte contre les rongeurs, à savoir la procédure prévue à l'article 119.**

La procédure est alors la suivante : « les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc. ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer. Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement ».

Autrement dit, lorsque la présence de rongeurs est constatée, les propriétaires doivent prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Concrètement, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- 1 : Adresser un courrier à l'intéressé en lui précisant les faits reprochés (présence de rongeurs) et en lui demandant quelles mesures ce dernier compte adopter pour remédier à la situation ;
- 2 : Si la situation n'a pas cessé, enjoindre au propriétaire de prendre sans délai les mesures jugées nécessaires pour assurer la destruction et l'éloignement des rongeurs (dératisation, remise en état de la parcelle...) ;
- 3 : Si cette injonction reste infructueuse, dresser (ou faire dresser) un procès-verbal et le transmettre au procureur de la république. En effet, en application de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les dispositions d'un règlement sanitaire départemental est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 450 euros.

En revanche, dans le cadre de cette procédure, la commune n'a pas la possibilité de se substituer au propriétaire défaillant.